



FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE **REGLEMENT**

Règlement disciplinaire et d appel



Applicable dès réception

Edition **MAI 2025**

Règlement disciplinaire validé mai 2025

Diffusable à tous les groupements sportifs et membres affiliés interdit sur
les réseaux sociaux

FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- **Article 1°/ :** Le présent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire est établi en conformité avec les statuts de la Fédération et en application des articles L131-8 et R131-3 du code du sport
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier

Ce règlement des organes et procédures disciplinaire, ainsi que le barème de sanction sportives et administratives, est unique pour toutes les structures décentralisées de la fédération.

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel - Ligues et Fédération.

- **Article 2°/ :** Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la Fédération,
- Des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés à la Fédération
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles ci
- Des sociétés sportives
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole, de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posés par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés, et commis par une personnes physique ou morale, en une qualité mentionnée ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du président d'après une liste de candidatures libres.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus
- Ou de démission
- Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, d'ordre juridiques ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Le président de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organisme disciplinaire ou d'appel.

bb

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant de leur licence.

- **ARTICLE 3 /** : La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, est identique à celle des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Lorsque l'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion, d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le plus âgé.

- **Article 4°/** : Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute Indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2 et 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organisme disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

- **ARTICLE 5/** : les organes de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe et dans ce cas, n'a pas voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

- **Article 6°/** : Les débats devant les organes disciplinaires sont publics sauf demande contraire formulée par l'intéressé, ses défenseurs ou le président pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

- **Article 7°/** : Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger et l'organisme se réunit en fonction de cet ou ces absences. Dans le cas où l'organisme disciplinaire ou d'appel reste à moins de 3 membres suite à cet article, le président de cet organisme l'indique à la présidence fédérale qui procèdera à un nombre de nomination pour cette seule affaire, portant à 3 le nombre de membres, dans les conditions portées à l'article 2.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

bb

Disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats, et le caractère contradictoire de la procédure.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celle de la réception par leur destinataire, qui doit faire mention d'accusé de réception obligatoire dans le délai de 1 jour ouvré.

Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance (instance des structures déconcentrées)

- Opposant des licenciés ou associations entre eux
- Des sanctions inférieures à 1 mois de suspension
- Qui, n'ont pas été soumises à l'organisme disciplinaire de première instance des ligues.

Il est désigné au sein de la fédération par le bureau et (ou) le Président une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à

Diffusable à tous les groupements affiliés interdit sur les réseaux sociaux

l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par Le Comité Directeur de la Fédération et constitue une faute portée au barème de sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

- Toute procédure pour dopage est instruite directement par l'AFLD.

- **Article 11°/ :** Lorsqu'une affaire n'est pas dispensée d'instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de 2 semaines à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignements recueillis par tous moyens. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. Si ce délai de 2 semaine à partir de sa saisine n'est pas respecté, l'instructeur est limogé de ses fonctions, et l'instruction se fait directement par l'organisme disciplinaire.

- **Article 12°/ :** Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire fédéral centralisé peut prononcer, à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire suivante dans l'attente de la notification de la décision de l'organisme disciplinaire

- Suspension provisoire
- Interdiction provisoire de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
- Suspension provisoire de l'enceinte sportive
- Suspension provisoire d'exercice de fonction

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

- **ARTICLE 13/ :** La personne poursuivie, et le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organisme disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9 au minimum sept jours avant la date de séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie peut être représenté que par un avocat ou un conseil ou

bb

Il peut être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix, 3 étant un maximum. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent.

Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, de participation à des phases finales de compétition ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans délais.

Le fait de ne pas répondre, de ne pas se présenter ou se faire représenter à une convocation de discipline est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites portées au barème de sanctions.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, et pour motif dont le sérieux est admis par le président de l'organisme disciplinaire.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

- **Article 16°/ :** par exception à l'article 13,lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire ,à savoir sanctions automatiques ,portées au barème de sanction fédéral ,griefs incomplets, ou non retenus, suite à l'instruction ,la personne poursuivie ou son représentant légal ,son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense .Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions des articles 13 et 15.

- **ARTICLE 17/ :** L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque la fonction de secrétaire est assurée par une personne qui n'est pas membre de l'organe, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.
La décision est signée par le président et le secrétaire.
La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie, ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien selon les modalités de l'article 9, immédiatement, avec apposition de sa signature sous la mention « réception de la décision par le ou les prévenus » ou au plus tard dans les 24 h suivant la séance. En cas de non-respect de ce délais de 24 h, la décision est caduque et l'organisme est sanctionné conformément à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La Fédération est informée de cette décision, ainsi que l'association dont dépend la personne poursuivie, dans un délai de 5 jours maximum après prise de décision.

En cas de non communication de la décision à la fédération ou à l'association dont dépend la ou les personnes poursuivies, dans le délai de 5 jours, il est appliqué à l'encontre de l'organisme disciplinaire un premier avertissement de manquement de fonction. En cas de deuxième manquement dans la durée du mandat de l'organisme, l'article 9 est appliqué.

- Des pénalités sportives telles que disqualification ou suspension ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- Une pénalité de temps ou de points
- Un déclassement
- Une non homologation d'un résultat sportif
- Des pénalités pécuniaires au club d'appartenance dont le montant ne peut dépasser le montant fixé au barème de sanction et au-delà de 6 semaines de suspension cumulable sur la saison sportive.
- Le retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction
- Une interdiction de site ou d'enceinte sportive
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
- L'interdiction d'exercice de fonctions
- Une interdiction pour une durée fixée d'être licencié à la Fédération et de s'y affilier
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée

A une instance disciplinaire

- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif
- La radiation.
- La radiation ne peut être appliquée que par l'organisme disciplinaire de la fédération centralisé, à l'exclusion de tout autre organe des ligues ou groupements sportifs de même pour les sanctions à partir du 10^{eme} tiret.

- la suspension de compétition est donné en jours complets de date à date, mais peut être converti en nombres de tournois ou courses selon les épreuves du calendrier de la fédération et de ses structures décentralisées, sans pour autant dépasser le nombre de tournois possibles dans l'espace de date imposé.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies dans le respect de la proportionnalité. Elles sont prononcées en fonctions de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe au barème de sanctions, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, aux vues des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de Publication dans les conditions portées à l'article 24.

- Article 27°/ : requalification

Toute personne poursuivie radié ne peut être re qualifié que sur demande écrite au comité directeur de la Fédération et de sa ligue d'appartenance Cette qualification ne sera approuvée qu'après avis de l'organisme disciplinaire fédéral centralisé, avec avis de la ligue d'appartenance, de la commission nationale des arbitres et de la commission nationale de joute ou de rame selon la discipline sportive concernée.

Le bureau fédéral sera seul décisionnaire de l'acceptation ou du rejet de la Demande.

Le présent règlement est adopté lors de l'assemblée générale du 30 avril 2025
Et applicable immédiatement



La Présidente
Anne Lise Perret

la secrétaire générale
Mary-Claude Mulot

Le bureau fédéral et son comité directeur a tout pouvoir pour annexer un nouveau barème en fonction d'incidents non portés et jusqu'à présents non advenus en cours de saison

